

Pôle Investissement
Direction des Achats, de la Logistique et du Biomédical



Appel d'offres ouvert

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**CHU - Location longue durée d'un camion frigorifique
pour les cuisines de Carhaix**

La procédure de consultation utilisée est un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et R.2124-2 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique (version en vigueur au 1^{er} avril 2019)

Rédacteur : Nolwenn MOAL
Date : 15/04/2026
Référence : 2026DAL0037



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION	2
1.1 Désignation	2
1.2 Décomposition en lots	2
CHAPITRE 2 – PROCEDURE – FORME DU MARCHÉ.....	2
2.1 Procédure.....	2
2.2 Forme du marché	2
CHAPITRE 3 – DUREE.....	2
3.1 Durée de l'accord-cadre.....	2
3.2 Délais d'exécution	2
3.3 Marchés complémentaires et /ou similaires.....	3
CHAPITRE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
CHAPITRE 5 – MODALITES D'EXECUTION	3
5.1 Prise en charge et exécution des prestations	3
5.2 Livraisons	4
5.3 Opération, vérification, admission	4
CHAPITRE 6 – PRIX ET REGLEMENT	4
6.1 Règlement des prestations	4
6.2 Modalités de révision.....	5
6.3 Versement d'avance	5
6.4 Conditions de règlement.....	5
6.5 Dématérialisation des factures	6
CHAPITRE 7 – PENALITES.....	7
7.1 Pénalités de retard de livraison	7
7.2 Pénalités en cas de non mise à disposition d'un véhicule relais en attendant la livraison du neuf	7
7.3 Pénalités pour non-exécution de l'entretien du véhicule.....	7
7.4 Pénalités pour retard dans la mise à disposition d'un véhicule de remplacement	8
7.5 Pénalité au titre de l'article L.8222-6 du code du travail.....	8
CHAPITRE 8 – RESILIATION.....	8
CHAPITRE 9 – DIFFERENDS ET LITIGES.....	9
CHAPITRE 10 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	9
CHAPITRE 11 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE	9

Préambule sur la référence aux textes en vigueur :

Cette procédure est passée en application du Code de la Commande Publique, version consolidée au 1^{er} avril 2019.

Les documents de la consultation font référence à ce texte par la mention « Code de la Commande Publique » ou « CCP »

CHAPITRE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

1.1 Désignation

La présente consultation a pour objet la fourniture en location d'un camion frigorifique pour les cuisines du CHU de Brest site de l'hôpital de Carhaix.

1.2 Décomposition en lots

Le marché fait l'objet d'un lot unique

CHAPITRE 2 – PROCEDURE – FORME DU MARCHÉ

2.1 Procédure

La procédure utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert, par application des articles R2124-2 et R2161-3 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

2.2 Forme du marché

Le marché revêt la forme d'un accord-cadre mono-attributaire sans remise en concurrence, fixant toutes les dispositions contractuelles, selon les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, dans les conditions fixées aux articles R2162-13 à R2162-14 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, avec un montant maximum fixé à 2 500 000.00 € HT pour la durée totale de l'accord cadre.

CHAPITRE 3 – DUREE

3.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter de la date d'admission des véhicules pour une durée de 96 mois renouvelable tacitement une fois 12 mois.

Compte tenu du faible kilométrage annuel des véhicules, de leur durée de vie technique et des conditions économiques propres à la location longue durée incluant l'entretien et la maintenance, le marché est conclu pour une durée de 96 mois, permettant d'assurer la fiabilité du service et l'optimisation du coût global.

Toutefois, l'Etablissement se réserve la faculté de résilier l'accord-cadre à n'importe quel moment, sans indemnité pour le titulaire en cas de mauvaise exécution ou non-exécution du marché. A défaut d'accord, l'accord-cadre sera résilié en totalité par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée dans ce même délai.

3.2 Délais d'exécution

Le délai global d'exécution démarre à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Il comprend une période de construction des véhicules, les véhicules doivent être livrés au plus tôt. La date de livraison sera proposée dans les offres des candidats.

A défaut de livraison des véhicules définitifs et dans la limite de 4 mois à partir de la date inscrite à l'offre du candidat notifié, le prestataire mettra à disposition un véhicule de remplacement aux mêmes caractéristiques jusqu'à la disponibilité effective du véhicule dédié au présent marché. Ce véhicule devra être validé techniquement par l'établissement.

3.3 Marchés complémentaires et /ou similaires

Le C.H.U. de Brest se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

CHAPITRE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre, par ordre de priorité d'application, sont les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières
- Les bons de commande
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- L'offre technique du titulaire
- Le Cahier des Clauses administratives Générales applicable aux Marchés Publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) – Arrêté du 30 mars 2021.
- Les données constructeurs du ou des véhicules et équipements spécifiques, carte grise du ou des véhicules

Les documents visés ci-dessus sont supposés connus du titulaire de l'accord-cadre; celui-ci est tenu d'en accepter les clauses et conditions particulières qui seraient éventuellement contraires à ses conditions personnelles de vente ou à celles des organisations professionnelles.

CHAPITRE 5 – MODALITES D'EXECUTION

Les correspondances, réunions et discussions relatives à l'accord-cadre se dérouleront en français ; il appartiendra au titulaire de désigner, pour l'exécution de l'accord-cadre, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

5.1 Prise en charge et exécution des prestations

Les prestations s'exécutent selon les modalités précisées au CCTP, et conformément aux modalités pratiques décrites ci-dessous.

Une réunion de mise au point de l'accord-cadre pourra intervenir entre l'entreprise titulaire et les établissements concernés avant le début de la date d'exécution des prestations.

IMPORTANT

En cas de problème concernant le respect des différents délais prévus, le prestataire s'engage à prévenir les établissements, dès réception du bon de commande.

En cas de refus de réalisation de la prestation dans les délais impartis, l'acheteur pourra confier la prestation auprès du prestataire de son choix, aux frais et risques du titulaire, sans mise en demeure.

5.2 Livraisons

Les véhicules devront être livrés le 19 mai 2027.

Les candidats proposeront leurs meilleures dates de livraison dans le bordereau de prix unitaire. Ils seront notés sur ce délai par rapport à la date souhaitée inscrite ci-dessus. Elle deviendra contractuelle si le candidat devient titulaire du marché.

A défaut de livraison des véhicules définitifs et dans la limite de 4 mois à partir de la date de livraison souhaitée par l'établissement, le prestataire mettra à disposition un véhicule de remplacement aux mêmes caractéristiques jusqu'à la disponibilité effective du véhicule dédié au présent marché. Ce véhicule devra être validé techniquement par l'établissement.

L'adresse de livraison est la suivante :

CHU de Brest
Site de Carhaix
15 rue du Docteur Menguy
29270 CARHAIX

La location transfère au locataire, à la prise en charge du véhicule, la garde juridique de celui-ci.

Le bon de livraison remis par le titulaire constituera la pièce contractuelle permettant de faire partir la durée du contrat.

5.3 Opération, vérification, admission

L'admission aura pour effet d'autoriser le paiement. L'admission a lieu à l'achèvement de l'ensemble des opérations de vérification et après obtention de résultats satisfaisants lors des essais (matériel livré correspondant à celui présenté dans l'offre, bon fonctionnement de l'ensemble du matériel).

Ces opérations interviendront après **2 semaines** de fonctionnement normal en continu. Elles feront l'objet d'un procès-verbal au vu duquel le pouvoir adjudicateur prendra, suivant les résultats obtenus, la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. (Articles 24 et 25 du CCAG FCS)

Le procès-verbal dressé par le pouvoir adjudicateur fait état, le cas échéant, des réserves motivées par des omissions ou imperfections et indique les modifications à réaliser. Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, le pouvoir adjudicateur décide si la réception est prononcée avec ou sans réserve.

CHAPITRE 6 – PRIX ET REGLEMENT

6.1 Règlement des prestations

Les prestations sont réglées de façon distincte par établissement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures et prestations ainsi que tous les frais y afférents.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA. Le taux de TVA doit être précisé.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Les prix hors taxes pour les prestations à effectuer selon les pièces contractuelles du marché comprennent :

- Les frais de main d'œuvre et ses charges, les indemnités diverses, les accessoires de salaires de la profession et les frais de déplacement ;
- La responsabilité civile et les assurances ;
- La fourniture à pied d'œuvre de tous les matériels, accessoires et outillages nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- Les difficultés susceptibles d'être rencontrées pour remplir les prescriptions du marché du fait de la présence des occupants ;
- Les bénéfices et frais généraux de l'entreprise

6.2 Modalités de révision

Les prix sont fermes pour toute la durée de l'accord-cadre.

6.3 Versement d'avance

Une avance de 5% peut être accordée sauf renonciation écrite du titulaire.

Cette clause ne s'applique pas si le montant de la commande est inférieur au seuil de 50 000 € H.T.

Dans le cas où le titulaire souhaiterait le versement de cette avance, il leur sera demandé la production d'une garantie à première demande.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du bon de commande.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-6 à R2191-12 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises de la commande, si le délai d'exécution n'excède pas 12 mois.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance sera mandatée sur le vu d'un projet de décompte présenté par le prestataire.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant minimum TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque 80 % de ces prestations aura été effectué.

6.4 Conditions de règlement

Les factures sont établies de façon distincte par établissement.

Le paiement est effectué par mandat administratif, après service fait sur présentation de factures établies en deux exemplaires portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◇ Le nom, l'adresse, le numéro de SIRET du créancier,
- ◇ Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- ◇ Le numéro de l'accord-cadre
- ◇ La période de facturation
- ◇ La désignation précise de la prestation
- ◇ Le numéro d'immatriculation du véhicule concerné
- ◇ Le type de véhicule
- ◇ Le prix unitaire hors T.V.A. des prestations
- ◇ Le montant hors T.V.A.
- ◇ Le taux et le montant de la T.V.A.
- ◇ Le montant total T.V.A. comprise correspondant aux prestations fournies.

Le délai de mandatement s'apprécie à compter de la date de réception des factures sur la plateforme CHORUS.

Le délai global de paiement du présent accord-cadre est fixé à 50 jours. Le dépassement ouvre de plein droit le versement d'intérêts moratoires.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est celui appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile en cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28 janvier 2013 est également due.

Il doit être établi une facture par mois de prise en charge, transmise à chaque fin de mois.

Les factures ne doivent faire apparaître que les besoins relatifs à l'objet de l'accord-cadre. En aucun cas, le fournisseur ne doit faire apparaître dans la facture d'autres articles que les établissements pourraient être amenés à lui commander.

6.5 Dématérialisation des factures

L'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique prévoit une dématérialisation des demandes de paiement depuis le 1^{er} janvier 2017 aux grandes entreprises et aux fournisseurs publics, puis progressivement généralisée d'ici le 1^{er} janvier 2020 en tenant compte de la taille des entreprises concernées.

L'utilisation de CHORUS PORTAIL PRO (CPP) est ainsi obligatoire pour toutes les demandes de paiement.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite de l'établissement concerné, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

Vous trouverez un « kit documentaire fournisseur » sur la plate-forme communauté Chorus Pro :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4016>

Cette plate-forme est accessible sans identifiant ni mot de passe.

Pour le CHRU de BREST, les identifiants sont :

CHORUS PRO - CHRU BREST	
Identifiant Structure	20002305900013
Service	DANML
Code service	EK
Engagement	OBLIGATOIRE

CHAPITRE 7 – PENALITES

7.1 Pénalités de retard de livraison

Par dérogation à l'article 14 du CCAG – FCS, si la livraison du véhicule devait être faite après la date inscrite par le candidat dans son offre, et sauf accord express du pouvoir adjudicateur, ce retard ferait l'objet d'application de pénalités, sans mise en demeure préalable et par véhicule et par jour de retard constaté, selon la formule suivante :

2% du montant TTC du forfait mensuel fixe de location des véhicules. Dans le cas où le titulaire ne propose pas de véhicule de relai répondant aux missions de l'établissement, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contractualiser une location courte durée avec un autre loueur et refacturera ce montant au titulaire du marché le temps de la livraison du véhicule neuf.

7.2 Pénalités en cas de non mise à disposition d'un véhicule relais en attendant la livraison du neuf

Par dérogation à l'article 14 du CCAG – FCS, à partir de la date de la livraison souhaitée par l'établissement, si pas de proposition d'un véhicule neuf, ce retard fera l'objet d'application de pénalités, sans mise en demeure préalable et par véhicule et par jour de retard constaté, selon la formule suivante :

2% du montant TTC du forfait mensuel fixe de location des véhicules. De plus le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contractualiser une location courte durée avec un autre loueur et refacturera ce montant au titulaire du marché le temps de la livraison du véhicule neuf.

7.3 Pénalités pour non-exécution de l'entretien du véhicule

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, une pénalité de 10%, du forfait mensuel fixe de location du véhicule serait appliquée si l'entretien du véhicule n'était pas fait et ce après mise en demeure de l'établissement laissée sans réponse pendant 5 jours. L'établissement hospitalier pourra également prendre les dispositions nécessaires pour assurer ou faire assurer l'exécution des prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire.

7.4 Pénalités pour retard dans la mise à disposition d'un véhicule de remplacement

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas d'immobilisation programmée ou non, le titulaire devra proposer un véhicule de remplacement dans le délai maximal inscrit au CCTP, soit 2 heures. Le délai court à partir de la demande écrite faite par l'établissement (personnes mentionnées au CCTP article 4) et après accusé de réception du titulaire. Une fois le véhicule de remplacement identifié par le titulaire et validé par l'établissement, le titulaire devra le mettre à disposition dans un délai de 2h maximum.

Une pénalité de 50 € TTC par jour de retard sera appliquée dès lors que ce délai maximal de mise à disposition d'un véhicule de remplacement sera dépassé, jusqu'à la mise à disposition d'un véhicule de remplacement. En complément, l'établissement hospitalier pourra également prendre les dispositions nécessaires pour assurer ou faire assurer l'exécution des prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire en cas de manquement dans le processus de mise à disposition.

7.5 Pénalité au titre de l'article L.8222-6 du code du travail

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même Code, il pourra lui être appliqué une pénalité journalière de 100€ H.T., dans la limite des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 et de 10 % du montant de l'accord-cadre.

CHAPITRE 8 – RESILIATION

L'accord-cadre pourra être résilié suivant les dispositions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS. Par dérogation à l'article 42, le titulaire ne pourra prétendre en aucun cas au versement d'une indemnité tel que prévu à l'article 43 du CCAG/FCS.

L'acheteur se réserve également le droit de résilier totalement ou partiellement ou de modifier l'accord-cadre pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- **Carence du prestataire** : si les utilisateurs décèlent une dégradation de la qualité entraînant des résultats non satisfaisants ;
- **Cessation d'activité** de la part du prestataire attributaire qui en aura avisé le pouvoir adjudicateur au moins deux mois à l'avance ;
- **Non-respect de l'une des clauses du présent C.C.A.P** et, particulièrement, celle du chapitre 5 concernant les modalités d'exécution.
- **Pour suivre l'évolution des techniques**
- **Pour homogénéiser ses méthodes de travail** (changement d'appareil, refonte du plateau technique...)
- **En cas de cessation volontaire de commerce, faillite ou de liquidation judiciaire**, l'accord-cadre sera résilié de plein droit, sans préjudice des droits à exercer au nom des établissements concernés sur les prix des prestations non soldées. En cas de cession de fonds de commerce, le nouveau titulaire prendra à sa charge, après élaboration d'un avenant de transfert, les engagements souscrits par son prédécesseur.
- **En cas d'impossibilité d'exécuter les prestations dues**, l'accord-cadre pourra être résilié purement et simplement sans préavis ni dédommagement. La résiliation sera prononcée conformément à l'application de la clause prévue à cet effet

ATTENTION :

En cas de manquement du prestataire titulaire de l'accord-cadre mettant les établissements concernés dans l'obligation de faire appel à un autre prestataire, le titulaire prendra à sa charge le *surcoût* de l'opération sur production par l'établissement concerné de la facture correspondante.

Si la résiliation est prononcée en application de l'article 38 du C.C.A.G. /F.C.S., l'établissement se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire (article 45 du C.C.A.G. /F.C.S.

La résiliation globale ou partielle sera prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet 15 jours après sa notification au titulaire.

CHAPITRE 9 – DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Tout différend survenant à l'occasion de la présente consultation sera soumis, préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues dans le C.C.A.G./Fournitures courantes et services, au Directeur de la DANML du CHRU de Brest ou son représentant.

CHAPITRE 10 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles 7.1, 7.2 et 7.3 dérogent à l'article 14 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services
Le chapitre 8 du C.C.A.P. déroge aux articles 42 et 43 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services

CHAPITRE 11 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le Trésorier Principal du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de BREST est chargé du paiement des prestations fournies dans le cadre du présent accord-cadre.